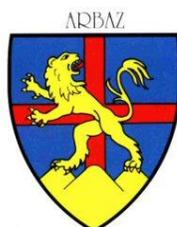


# CONVENTION ENTRE LES COMMUNES D'AGGLOSION



**Les Agettes**



**Arbaz**



**Ardon**



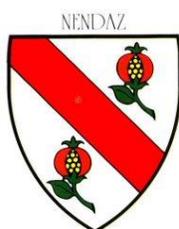
**Ayent**



**Conthey**



**Grimisuat**



**Nendaz**



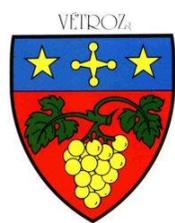
**Saint-Léonard**



**Savièse**



**Sion**



**Vétroz**



**Vex**

*Vu la Loi fédérale sur le fonds d'infrastructure (LFIInfr) du 6 octobre 2006*

*Vu la Loi sur les communes (LCo) du 5 février 2004*

*Vu la Loi cantonale d'application sur l'aménagement du territoire (LcAT du 23 janvier 1987 – en révision)*

*Vu la loi cantonale sur les transports du 28 septembre 1998 (LTP)*

Les communes d'AggloSion, ci-après nommées AggloSion, conviennent de ce qui suit :

## **I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Art. 1 NOM**

Sous le nom « AggloSion », les communes suivantes :

Les Agettes, Arbaz, Ardon, Ayent, Conthey, Grimisuat, Nendaz, Saint-Léonard, Savièse, Sion, Vétroz et Vex

conviennent de signer la présente convention qui précise et détaille les droits et obligations de chacun dans le cadre de la mise en œuvre du projet AggloSion.

Dans la présente convention toutes les dénominations de personne ou de fonctions dont le genre grammatical est masculin désignent indifféremment des personnes de sexe masculin ou féminin.

### **Art. 2 MEMBRES**

Sont membres d'AggloSion les communes nommées à l'article 1, en vertu d'une décision de leur assemblée primaire municipale ou de leur conseil général.

AggloSion peut admettre ultérieurement d'autres communes qui en feraient la demande.

### **Art. 3 BUTS**

AggloSion concrétise la collaboration intercommunale dans les tâches relevant des domaines de l'aménagement régional du territoire, de la mobilité et de la protection de l'environnement.

AggloSion établit un projet d'agglomération en référence à la Loi Fédérale sur le fonds d'infrastructure (LFIInfr) et assure son suivi.

### **Art. 4 DURÉE**

La présente convention est conclue au maximum pour la durée du projet d'agglomération, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

## **II. ORGANES D'AGGLOSION**

### **A) Le Comité de Direction**

#### **Art. 5 COMPOSITION**

Le Comité de Direction (CD) est composé du président de chaque commune-membre, pouvant se faire représenter, et du président d'AggloSion, lequel est désigné par le Comité de Direction.

En font également partie, avec voix consultative, le représentant de l'Antenne du Valais romand et les délégués du Service du développement territorial et du Service des routes, des transports et des cours d'eau.

#### **Art. 6 COMPÉTENCES**

Le Comité de Direction a les compétences suivantes :

- a) il élit le président, le vice-président et les membres du bureau d'AggloSion;
- b) il adopte le projet d'Agglomération et ses avenants;
- c) il décide du budget, approuve les comptes et le rapport d'activité;
- d) il vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent ainsi que la couverture de ces dépenses;
- e) il vote les dépenses non prévues au budget;
- f) il adopte les règlements;
- g) il décide des modifications de la présente convention et de l'admission de nouveaux membres ;
- h) il fixe annuellement les principes et modalités de financement des communes consignées dans l'annexe à la présente convention.

#### **Art. 7 CONVOCATION**

Le Comité de Direction est convoqué chaque fois que cela est nécessaire au bon fonctionnement du projet d'Agglomération.

#### **Art. 8 REPRÉSENTATION**

AggloSion est engagée par la signature collective à deux du président et du vice-président d'AggloSion.

### **B) Le bureau**

#### **Art. 9 COMPOSITION**

Le bureau est constitué de représentants du CD, dont son Président et de représentants des services cantonaux. Il peut être complété, selon les besoins, par les services techniques des communes concernées.

Le Président du bureau est désigné par le CD.

#### **Art. 10 ATTRIBUTIONS**

Il prépare tous les éléments nécessaires pour validation par le CD.

#### **Art. 11 CONVOCATION**

Le bureau est convoqué chaque fois que cela est nécessaire au bon fonctionnement du projet d'Agglomération.

### **III. CHARGES ET RÉPARTITION DES FRAIS**

#### **Art. 12 RESSOURCES**

Le financement des prestations d'AggloSion est assuré par:

- a) des participations des communes-membres ;
- b) des subventions et des contributions fédérales, cantonales et régionales ;
- c) des participations de tiers, notamment d'autres communes ou associations de communes.

#### **Art. 13 COMPOSITION DES FRAIS**

Les charges à répartir entre les communes-membres comprennent :

- a) les frais d'administration d'AggloSion, à savoir:
  - le suivi de la mise en œuvre des mesures du projet d'agglomération pour la période 2015-2018
  - l'étude du projet d'agglomération de la 3<sup>ème</sup> génération.
- b) les frais d'études globales à réaliser par l'agglomération.
- c) les frais financiers, intérêts et amortissements des mesures.

Si l'élaboration du projet d'agglomération de 3<sup>ème</sup> génération se fait sur un territoire englobant des communes n'ayant pas participé au projet de 2<sup>ème</sup> génération, les coûts des études sont cofinancés par ces nouvelles communes proportionnellement au nombre de leurs habitants.

#### **Art. 14 RÉPARTITION DES FRAIS**

La participation de chaque membre est fixée de la manière suivante :

- a) une contribution annuelle calculée en francs par habitant et versée par les communes-membres d'AggloSion, directement touchées par le projet d'agglomération (village d'Aproz (Nendaz), Ayent sans Anzère).
- b) un pourcentage du coût des mesures retenu par l'agglomération sur les subventions fédérales.

Les montants facturés et le pourcentage retenu sur la part des subventions fédérales sont fixés annuellement par le CD. Ils sont consignés dans l'annexe à la présente convention.

#### **Art. 15 PART AUX SUBVENTIONS FÉDÉRALES**

- a) Pour toutes les mesures retenues cofinancées et non cofinancées par la Confédération, la contribution est calculée par le prélèvement correspondant à un pourcentage défini d'un commun accord par les communes sur le montant global attribué par la Confédération.

- b) Le pourcentage retenu sur la part des subventions fédérales est fixé d'un commun accord par les membres du CD.
- c) Le taux de participation est obtenu par le calcul du quotient entre la contribution totale obtenue pour les mesures cofinancées et la somme totale des mesures cofinancées et non-cofinancées. Ce taux est réduit de la part réservée au fonctionnement d'AggloSion défini à l'art 14 lit b).

#### **Art. 16 MODALITÉS DE RÉALISATION**

- a) Le suivi de la planification et la réalisation des projets, ainsi que leur entretien, sont délégués à la commune sur le territoire de laquelle les projets sont effectués. Ce suivi de la planification et de la réalisation peut échoir au canton lors du traitement de la réalisation de mesures spécifiques de compétence cantonale.
- b) Les projets sont soumis pour validation à AggloSion, qui vérifie leur conformité avec les instruments de la planification du projet d'agglomération.
- c) Les décomptes des projets sont établis régulièrement par le CD et soumis au canton (SDT) pour validation avant transmission à la Confédération.

Le versement de la contribution fédérale ne peut intervenir qu'après réception de la subvention de la Confédération. Dans l'intervalle, la commune et/ou le canton financent la réalisation de la mesure concernée.

#### **Art. 17 REALISATION DES MESURES**

La réalisation des études et des mesures est conduite par la/les commune(s)-site(s), ou le canton lorsque la(les) mesure(s) est/sont de compétence cantonale.

Chaque commune assure donc le financement des études et mesures sur son territoire, après déduction de la participation de tiers (Confédération, canton, Agglomération, autres).

#### **Art. 18 PAIEMENT DES PARTICIPATIONS COMMUNALES**

Les communes-membres doivent s'acquitter de leur participation aux échéances fixées par le CD.

Les communes qui ne s'acquittent pas dans les délais prescrits paient un intérêt moratoire.

## **IV. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES, SORTIE, DISSOLUTION**

#### **Art. 19 ADMISSION**

AggloSion peut admettre de nouveaux membres aux conditions fixées par le CD.

**Art. 20 SORTIE**

Les communes-membres au bénéfice d'une mesure financée ou cofinancée par la Confédération ne peuvent sortir d'AggloSion avant le 31 décembre de la dixième année qui suit sa constitution. Passé ce délai, elles peuvent le faire pour la fin d'une année moyennant un préavis de douze mois.

Le membre sortant perd tout droit aux biens et avoirs d'AggloSion. Les modalités et conditions de sortie d'une commune sont fixées par le CD.

**Art. 21 DISSOLUTION**

AggloSion ne peut être dissoute que par décision des deux tiers des voix des communes-membres.

Les dettes non couvertes ou le capital disponible après la liquidation d'AggloSion passent aux communes-membres suivant les règles qui auront servi à calculer la participation des communes.

## **V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES FINALES**

**Art. 22 ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente convention entre en vigueur après son adoption par le CD ainsi que par l'assemblée primaire ou le conseil général de chaque commune-membre.

La mise en application de la convention est également liée à la décision de subventionnement du projet d'AggloSion par la Confédération.

Cette convention est transmise, pour information au SDT, Service du développement territorial.

Ainsi établi, en 13 exemplaires, le ..... 2014

**Pour le Comité Directeur :**

La Présidente :

Le/La Vice-Président(e) :

Evelyne Crettex Reber

.....



**Nendaz**

Le Président:

Le/la secrétaire:

Francis Dumas

**Savièse**

Le Président:

Le/la secrétaire:

Michel Dubuis

**Sion**

Le Président:

Le/la Secrétaire:

Marcel Maurer

**St. Léonard**

Le Président:

Le/la secrétaire:

Claude-Alain Bétrisey

**Vétroz**

Le Président:

Le/la secrétaire:

Stéphane Germanier

**Vex**

Le Président:

Le/la secrétaire:

Danny Defago

Annexe : principe de financement

## ANNEXE A LA CONVENTION ENTRE LES COMMUNES D'AGGLOSION

### PRINCIPE DE FINANCEMENT

#### Ressources

- Une contribution annuelle de Fr. 1.50 / habitant est versée par les communes membres de l'agglomération.
- 0.6% du coût des mesures sont retenus par l'agglomération sur les subventions fédérales.

#### Utilisation des ressources

Les montants ci-dessus sont utilisés pour financer la part communale :

- du suivi de la mise en oeuvre des mesures du projet d'agglomération,
- des études globales à réaliser par l'agglomération,
- de l'étude du projet d'agglomération de 3ème génération,

Les 33% subventionnent les études et la réalisation des mesures planifiées dans le projet d'AggloSion